



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....14 SEP. 2009

**DECISION N°079/09/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « INTERNATIONAL
GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE TECHNOLOGIES » (INTER G.E.T.)
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE POUR NON RESPECT DU DELAI
DE VALIDITE DES CAUTIONS DE SOUMISSION FOURNIES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LA REALISATION
DE LOGEMENTS A KAOLACK, ZIGUINCHOR ET NIORO DU RIP
POUR LE COMPTE DE LA SN/HLM**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES

:

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 18 août 2009 de la société INTER G.E.T. ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD),

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 18 août 2009 enregistrée le 19 août 2009 sous le numéro 526/09 au Secrétariat du CRD, la société INTER G.E.T. a contesté la décision de la Commission des marchés rejetant son offre dans le cadre de l'appel d'offres concernant la réalisation de logements à Kaolack, Ziguinchor et Nioro du Rip pour le compte de la SN/HLM.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le requérant a introduit un recours gracieux par lettre en date du 12 août 2009 après avoir reçu notification des résultats de l'évaluation des offres par courrier en date du 11 août 2009 ;

Que malgré les éléments de réponse apportés par l'autorité contractante dans son courrier réponse en date du 17 août 2009, le requérant a introduit un recours par lettre du 18 août 2009 enregistrée le même jour au secrétariat du CRD ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

LES FAITS

A la suite de l'appel d'offres relatif à la réalisation de logements à Kaolack, Nioro du Rip et Ziguinchor en trois (3) lots séparés, la Commission des marchés a informé par lettre en date du 11 août 2009, le candidat INTER G.E.T. des décisions d'attribution provisoire des trois (3) lots du marché.

Le requérant a introduit un recours gracieux auprès de la SN/HLM, puis a saisi le CRD en contestation du rejet de son offre.

Par décision n°070/09/ARMP/CRD du 21 août 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, INTER G.E.T soutient que son offre a été rejetée par la Commission des marchés au motif que les cautions produites dans le cadre de l'appel d'offres susvisé ont été déclarées non-conformes, car établies pour une durée de validité de quatre vingt dix (90) jours au lieu des cent vingt (120) exigés dans le dossier d'appel d'offres.

Il déclare que nonobstant la mention de la date d'expiration du délai de validité de sa caution au 13 octobre qui du reste relève d'une erreur matérielle, il est bien précisé que la garantie est valable jusqu'à vingt huit (28) jours après l'expiration du délai de validité des offres, ce qui correspond à une durée de cent vingt (120) jours.

En conséquence, le requérant indique que la Commission des marchés a violé les dispositions de l'article 29.2 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) en refusant de corriger cette erreur « non substantielle ».

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

La Commission des marchés a rejeté l'offre du requérant sur les trois (3) lots du marché pour non-conformité de la durée de validité des cautions produites.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des garanties produites par le requérant dans son offre.

AU FOND

Considérant que l'article 20.2 des Données particulières du Dossier d'appel d'offres (DAO) exige de chaque candidat, la remise d'une garantie de soumission conforme à tout point de vue au montant et à la durée de validité fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que la caution fournie par INTER G.E.T fixe la durée de la validité de la caution à quatre vingt dix (90) jours en lieu et place des cent vingt (120) exigés, tout en indiquant que toute demande de paiement au titre de la caution doit être reçue au plus tard vingt huit (28) jours après l'expiration de l'offre ;

Considérant que les deux dates mentionnées sur la caution sont manifestement contradictoires, affectant de ce fait sa valeur juridique ; qu'à ce propos, l'autorité contractante en acceptant un tel document, court le risque de se voir opposer un refus d'exécution pour non validité de la garantie, en cas d'appel de la caution ; qu'en conséquence, il revient au candidat et non à la Commission des marchés de procéder aux vérifications utiles avant la remise de son offre ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 29.2 des Instructions aux candidats que si une offre est conforme, l'Autorité contractante peut tolérer une divergence, réserve ou omission non substantielle, et exiger conformément aux dispositions de l'article 45 du Code des Marchés publics, les informations ou la documentation nécessaires pour y remédier dans les délais impartis ;

Qu'en l'espèce, le requérant a sollicité à tort la correction d'une pièce essentielle entachée d'une irrégularité substantielle qui affecte sa valeur juridique, et dont la régularisation lui enlèverait toute authenticité et porterait atteinte au principe de transparence et de traitement équitable des soumissionnaires ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société INTER G.E.T ;
- 2) Constate que la durée de validité des offres mentionnée sur la caution est inférieure à celle exigée par l'article 20.2 des Données particulières du DAO ;

- 3) Confirme le rejet des cautions produites par le requérant ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à INTER G.E.T, à la SN/HLM et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP